


**PREFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société Piroux Industrie à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 autorisant la société PIROUX INDUSTRIE à exploiter une installation de traitement de surface à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 7 décembre 2022, suite à une visite sur le site exploité par la société PIROUX INDUSTRIE à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS effectuée le 2 novembre 2022 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 7 décembre 2022 transmettant à la société PIROUX INDUSTRIE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU les observations de la société PIROUX INDUSTRIE transmises par courrier du 16 décembre 2022 suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 02 novembre 2022, constaté que les exutoires de fumées sont utilisés comme dispositifs d'aération des locaux sans être de la classe de fiabilité requise par l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2019 susvisé ;
que, de ce fait, l'utilisation des exutoires de fumées pour l'aération régulière des locaux est susceptible de conduire à leur usure prématurée, au risque de les rendre inopérants en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société PIROUX INDUSTRIE à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS de respecter les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2019 susvisé relatives au dimensionnement et à la fiabilité des dispositifs de désenfumage de l'usine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE -

Article 1 – Mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2019 – dimensionnement et fiabilité des dispositifs de désenfumage

La société PIROUX INDUSTRIE à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS est mise en demeure, dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions relatives au dimensionnement (ratio surface d'exutoires/surface au sol) et à la fiabilité (classe de fiabilité) des dispositifs de désenfumage, telles que fixées à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2019 susvisé.

Article 2 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS pendant une durée d'un mois.
Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société PIROUX INDUSTRIE – 490 Chemin de la Bergarderie – 01370 SAINT-ETIENNE-DU-BOIS ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

5 JAN. 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

